

ARRETE N° D.D.A. - 76/51/B

portant réglementation des boisements dans la Commune de
CERZAT.

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 52-1 nouveau du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU les décrets n° 61-602 et n° 61-603 du 13 juin 1961 ;

VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune de CERZAT,

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans ses séances des 27 juin 1975 et 16 décembre 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 29 janvier 1976 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 février 1976 ;

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 18 février 1976 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 25 février 1976 ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de CERZAT, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3.- L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres fruitiers, ainsi qu'aux plantations en alignement.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,
le Sous-Préfet de BRIOUDE,
le Maire de CERZAT,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur
Départemental de l'Agriculture,
le Commandant de Gendarmerie,
le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la mairie de CERZAT par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 25 MARS 1976

Signé : Max LAVIGNE.

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Au Puy, le 1er avril 1976

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS,

Directeur Départemental de l'Agriculture

R. MARTY



*Le Maire de Cerzat certifie
qu'un exemplaire du présent arrêté a
été affiché en mairie à la date du
30 avril 1976
Le Maire*

